

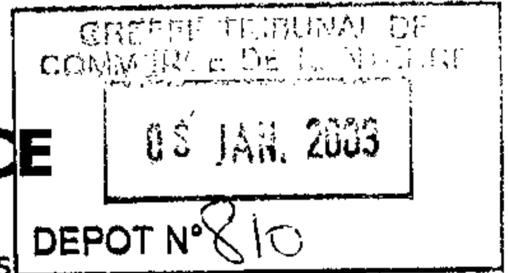
Chgt cleno

SEFITEC - EURUS FRANCE

Société Anonyme au capital de 1.600.000 euros

Siège social : 4, Rue Joseph Monier
92859 RUEIL MALMAISON CEDEX

Rcs Nanterre B 351 329 503 - APE 741C



95B1083

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 Décembre 2002

L'an deux mil deux, et le 13 Décembre à l'issue de l'AGO annuelle tenue ce jour,

Les Actionnaires de la société « **SEFITEC EURUS FRANCE** », Société Anonyme au capital de 1.600.000 euros, divisé en 100.000 actions de 16 euros chacune, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Le Commissaire aux Comptes, dûment convoqué dans les délais légaux, par lettre recommandée avec A.R., est absent, excusé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Frédéric LAFAY**, Président du Conseil d'Administration.

Madame **Jacqueline WOLFOVSKI** et Monsieur **Jean-Luc LEGRAND**, les deux actionnaires présentes et acceptant, représentant tant par elles-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, sont appelés en qualité de scrutateurs.

Monsieur **Jean-Pierre BOURGIN** est désigné comme Secrétaire de séance.

Le tout conformément aux statuts.

La feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau permet de constater que 14 Actionnaires présents ou représentés possèdent 100.000 actions représentant plus du tiers du capital social.

Le Président constate donc que l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

est de P

/...

Monsieur le Président dépose et met à la disposition des Actionnaires :

- les statuts de la Société
- la copie des lettres de convocation adressées aux Actionnaires, ainsi que les récépissés postaux
- les pouvoirs des Actionnaires représentés et la liste des Actionnaires
- le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour est le suivant :

- Changement de dénomination sociale,
- Modifications corrélatives des statuts,
- pouvoirs pour les formalités, questions diverses.

Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte, et diverses observations sont échangées.

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide que désormais la société prendra la dénomination sociale suivante :

BKR SEFITEC EURUS FRANCE

et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de remplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

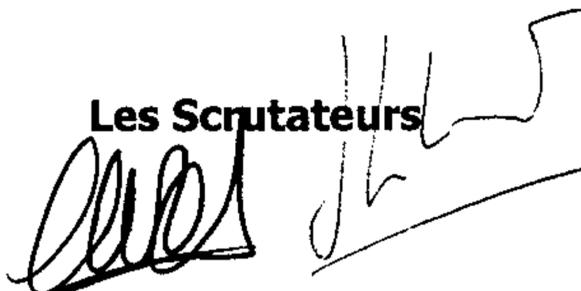
Le Président



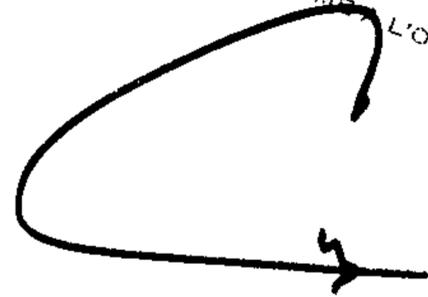
Le Secrétaire



Les Scrutateurs



COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL



BKR SEFITEC EURUS FRANCE

Société Anonyme au capital de 1.600.000 euros
Siège social : 4, Rue Joseph Monier
92859 RUEIL MALMAISON CEDEX

RCS Nanterre B 351 329 503
SIRET 351 329 503 000 46 - APE 741C

STATUTS

Mis à jour par AGE du 13/12/02
Changement de dénomination sociale

Article 1er - Forme

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé à Paris 9^{ème} en date du 29 Juin 1989. Par décision générale extraordinaire en date du 27 Mai 1999 la société a été transformée en société anonyme.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : « **BKR SEFITEC EURUS FRANCE** »

La société sera inscrite au tableau de l'ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale « **BKR SEFITEC EURUS FRANCE** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme » ou des lettres « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 99, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ordonnance Art. 7 - II, 2ème alinéa).

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **4, Rue Joseph Monier – 92859 Rueil Malmaison CEDEX.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le **11 juillet 1989**, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté à la Société :

- lors de sa constitution, une somme en numéraire de cinquante mille francs, déposée à la caisse des dépôts et consignation, soit **50.000 Francs**

- par suite d'une augmentation de capital décidée par l'AGE du 23/04/91, la somme de neuf cent cinquante mille francs, résultant d'un apport en nature, soit 950.000 Francs
- par suite d'une augmentation de capital décidée par l'AGE du 31/12/91, la somme de un million sept cent trois mille deux cents francs, résultant d'un apport en nature, soit 1.703.200 Francs
- par suite d'une augmentation de capital décidée par l'AGE du 31/12/91, la somme de cent quarante trois mille francs, résultant d'un apport en numéraire, soit 143.000 Francs
- Total égal au montant du capital 2.846.200 Francs

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 Janvier 1994 :

- a décidé d'augmenter le capital social de 2.846.200 F, divisé en 28.462 parts de 100 F chacune entièrement libérées, d'une somme de 648.400 F, et de le porter ainsi à 3.494.600 F par la création de 6.484 parts nouvelles de 100 F chacune, émises au prix de 100 F chacune, avec une prime d'émission de 135 F par part, soit 875.340 francs de prime d'émission, intégralement libérée lors de la souscription.

Les 6.484 parts nouvelles ont été intégralement souscrites par :

- La Société "AUDIT FINANCE JURIDIQUE"
siège social : 85, Avenue Victor Hugo 92563 Rueil Malmaison Cedex
- a autorisé les cessions de parts sociales appartenant à Messieurs THIBAUT DE MENONVILLE Thierry et PETIT Jean, soit au total 2 parts sociales, au profit de Monsieur Frédéric LAFAY.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Décembre 1994 :

- a augmenté le capital social de 3.494.600 à 3.528.300 francs par la création de 337 parts de 100 francs, en rémunération des apports effectués par les Sociétés "EURUS FRANCE Expertise et Conseil" et "SEFITEC", suite à la fusion absorption des ces deux dernières par "EURUS FRANCE Audit et Conseil",
- a augmenté à nouveau le capital social de 3.528.300 à 10.000.000 francs par la création de 64.717 parts nouvelles de 100 francs, par prélèvement sur la prime de fusion d'une somme de 6.471.700 francs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Août 1998 :

- a augmenté le capital social de 10.000.000 à 10.587.500 francs par la création de 5.875 parts de 100 francs, en rémunération des apports effectués par la Société « Audit Finance Juridique », suite à la fusion absorption de cette dernière par « SEFTEC Eurus France »,
- a réduit simultanément le capital social de 1.837.700 francs, correspondant à 18.377 parts de 100 francs chacune, détenues par la Société absorbée dans le capital de la société absorbante.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Mai 1999 a décidé :

- d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élevait à 8.749.800 francs pour 87.498 parts de 100 francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs, faisant ressortir le capital à 1.333.898 euros pour 87.498 parts de 15,24 euros,

- d'arrondir le montant de la valeur nominale des parts au nombre entier d'euros immédiatement inférieur, soit 15 euros par part, ce qui fait au total une somme de 1.312.470 euros.
- conséquence de l'arrondissement, de réduire le capital social d'un montant de 21.428 euros pour le ramener de 1.333.898 euros à 1.312.470 euros, et d'inscrire cette somme à un compte spécial de réserve indisponible.
- d'augmenter le capital de **187.530 euros** (soit 1.230.116,16 francs), portant celui-ci de **1.312.470 euros** (soit 8.609.238,84 francs) à **1.500.000 euros** (soit 9.839.355 francs), par la création de **12.502** parts sociales de **15 euros** chacune, à répartir entre les associés proportionnellement à leur participation.

Par AGE du 24/05/02, le capital social a été augmenté de 100.000 Euros (portant celui-ci de 1.500.000 à 1.600.000 Euros) par élévation de la valeur nominale de chaque action de 15 à 16 €.

A l'issue de ces opérations, le capital fixé à **1.600.000 euros**, se trouve divisé en 100.000 actions de 16 euros chacune.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de **1.600.000 euros**. Il est divisé en 100.000 actions de **16 euros** chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et des cessions opérées.

La société membre de l'ordre communique annuellement au Conseil de l'ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ordonnance art. 7-I-6). La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (ordonnance art. 7-1-4).

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de **six mois** à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de **TROIS** membres au moins et de **DIX HUIT** au plus.

La **moitié** au moins des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les **trois quarts** au moins des administrateurs en fonction doivent être actionnaires commissaires aux comptes.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de **quatre vingt ans**, sa nomination a pour effet de porter à plus du **tiers** des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un Administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de **quatre vingt ans**, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des Administrateurs est de **six années** : elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision d'une assemblée générale.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaire aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales : ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de **cinq** Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.

Un salarié (**diplômé**) de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Article 15 – Organisation et direction du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de **soixante quinze ans**. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président est choisi parmi les administrateurs et doit être inscrit à l'ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 16 – Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tout moyen, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et majorité prévues par le code. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les procès verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément au code de commerce.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savaient que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient du code de commerce et des présents statuts.

Article 18 – Direction générale

Conformément à l'article L225-51-1 du code de commerce, la Direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, choisi par les administrateurs experts-comptables et commissaires aux comptes, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur général.

Le Directeur Général doit être choisi par les administrateurs experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectuée par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil

d'administration est portée à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats du dirigeant, ou jusqu'à la prochaine assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général doit être âgé de moins de **soixante quinze ans**. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs confiés expressément aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Article 19 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, experts comptables diplômés, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à **CINQ**.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables sur proposition du Directeur général à tout moment. La révocation des Directeurs généraux délégués peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

Article 20 – Rémunération des administrateurs, du président, du directeur général, des directeurs généraux délégués et des mandataires du Conseil d'Administration

I – L'assemblée générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil d'Administration répartit la somme ainsi allouée entre ses membres comme il l'entend.

II – La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur général et celle du ou des Directeurs généraux délégués est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III – Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

IV – Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le code.

Article 21 – Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 22 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 23 - Quorum et majorités

L'assemblée générale **ordinaire** ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins **le quart** des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale **extraordinaire** ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, **le tiers** et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 24 - Année sociale

L'année sociale commence le **1^{er} Septembre** et finit le **31 Août** de l'année suivante.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.